

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1993/NGO/18  
4 février 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DORITS DE L'HOMME  
Quarante-neuvième session  
Point 10 a) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES  
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

TORTURE ET AUTRES PEINES, OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale  
des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée  
du statut consultatif (catégorie II)

Le Secrétaire général a reçu l'exposé ci-après, dont le texte est  
distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et  
social.

[3 février 1993]

LA TORTURE EN EGYPTE

1. La Fédération internationale des droits de l'homme et l'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme qui lui est affiliée sont extrêmement préoccupées de constater que les responsables chargés de faire respecter la loi en Egypte continuent de recourir régulièrement à la torture et elles souhaitent appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les conclusions établies par l'Organisation égyptienne sur la question, après plusieurs années d'une vaste campagne contre la torture.

2. Bien que la loi et la constitution égyptiennes interdisent la torture, les pouvoirs de police et les organes de sécurité du pays persistent à y recourir.

3. Et bien que l'Egypte ait été le premier pays arabe à ratifier, en 1986, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la pratique de torture, rétablie dans le pays cinq ans avant que le Gouvernement égyptien ratifie la Convention, s'est poursuivie depuis sans discontinuer.

4. L'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme a publié au cours des trois dernières années quatre rapports sur la torture en Egypte. Le premier rapport, publié en janvier 1990, traitait de la torture dans le quartier général et les centres locaux du Service de renseignements de la sûreté de l'Etat. Le deuxième rapport, publié en novembre 1990, portait sur la torture dans les postes de police. Le troisième rapport, paru en août 1991, était consacré à la torture dans un certain nombre de prisons égyptiennes. Le quatrième rapport, publié en décembre 1992, traitait de la torture dans les camps des forces centrales de sécurité.

5. L'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme s'est adressée à tous les responsables concernés en Egypte, les informant de chaque cas de torture à propos desquels elle avait reçu des informations. Malheureusement, elle n'a obtenu aucune réponse.

6. L'Organisation a, en outre, soumis au Ministère public et à plusieurs parquets locaux un grand nombre de plaintes formelles concernant des cas de torture. Là encore, nous avons le regret de dire que ces plaintes n'ont guère fait l'objet d'attention et n'ont abouti à rien. Certains cas dénoncés appelaient l'adoption de mesures immédiates pour que les victimes des tortures puissent être examinées par des médecins légistes avant que ne disparaissent les preuves légales des violences subies. On peut dire en fait que la torture s'exerce désormais en Egypte dans l'impunité.

7. A cet égard, l'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme précise que s'il semble possible, encore que laborieux, d'enquêter sur la pratique de la torture dans les postes de police, il semble qu'il n'y ait aucun moyen d'enquêter sur les allégations de tortures qui se seraient produites dans des lieux relevant de l'autorité du Service de renseignements de la sûreté de l'Etat. Il faudrait en fait, dans ce cas, que soit suspendue l'immunité dont cet organe jouit en regard de la constitution, de la loi et du procureur général.

8. L'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme a aussi le regret de dire que la torture est devenue une procédure policière courante à laquelle recourent aussi bien de simples agents dans les postes de police que les responsables du Service de renseignements de la Sûreté de l'Etat dans leur quartier général du Caire et dans les Centres de province. Les camps des forces centrales de sécurité anti-émeutes ont également servi de centres de torture. La torture est infligée pour arracher des aveux ou pour punir les opposants politiques et les suspects.

9. La torture a été rétablie en Egypte au lendemain de l'assassinat du Président Anouar el-Sadate en 1981 et en considération des violences commises par certains groupes politiques islamistes. Les personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes islamistes ont formé l'essentiel des victimes de la torture durant la dernière décennie. Tout en condamnant les actes de violence commis par certains groupes politiques, l'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme refuse totalement qu'on argue de cette violence pour torturer des personnes soupçonnées de violence ou toute autre personne.

10. Mais la torture ne s'est pas limitée aux militants islamiques suspects. Elle a fini par compter au nombre de ses victimes des personnes soupçonnées d'appartenir à des organisations nasseriennes et communistes, des chrétiens accusés de chercher à convertir des musulmans et des musulmans accusés de se convertir au christianisme. On compte aussi parmi les victimes de la torture trois membres du conseil d'administration de l'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme ainsi que d'autres membres de cette organisation. Au cours de la dernière décennie, des journalistes, des avocats, des ouvriers, des médecins, des ingénieurs, des étudiants et des lycéens ont été soumis à la torture. De nombreux Palestiniens, résidents et touristes, en ont également été victimes.

11. En dehors des cas de torture susmentionnés qui concernent des affaires de caractère politique, de nombreux citoyens égyptiens sont exposés quotidiennement à la torture et aux traitements inhumains ou dégradants dans des centaines de postes de police à travers le pays, où la torture et les mauvais traitements sont désormais couramment utilisés par la police pour enquêter sur des crimes ordinaires et interroger les suspects.

12. Les méthodes de torture utilisées consistent notamment à écraser une cigarette allumée sur le corps des victimes, à les frapper avec un fouet, des lanières de cuir ou des objets durs, à les pendre dans des positions aberrantes durant de longues périodes, ce qui occasionne parfois des paralysies temporaires ou permanentes, et à administrer des chocs électriques sur leurs parties génitales et d'autres points sensibles du corps. La torture physique s'accompagne en général d'autres formes de violence et de tortures mentales : injures, menaces de mort, menaces de viol à l'encontre de la victime, de sa femme ou d'autres personnes de sexe féminin de sa famille, etc.

13. D'après des informations récentes reçues par l'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme, des cas de violence sexuelle se seraient produits, les victimes ayant été violées à l'aide d'objets puis par l'un de leurs tortionnaires.

14. Selon l'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme, la torture est une pratique officiellement admise en Egypte, notamment contre certains groupes politiques d'opposition. Le fait que la torture ait été rétablie dans un contexte politique (l'assassinat du président Sadate) en est une preuve. Des instruments de torture comme ceux qui sont utilisés pour l'administration des chocs électriques ne peuvent être importés à l'insu du gouvernement. Le quartier général du Service de renseignements de la sûreté de l'Etat, un des pires centres de torture du pays, est situé à Lazoughly, au Caire, tout à côté des bureaux du Ministère de l'intérieur.

15. Persister à nier l'existence de la torture ne trompe personne : cela ne sert qu'à encourager les responsables de cette pratique en les confortant dans l'idée de leur impunité.

16. L'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme exige des autorités qu'elles prennent les mesures suivantes :

a) Interdiction de la torture et des instruments de torture dans tous les lieux de détention (quartier général et centres du Service de renseignements de la sûreté de l'Etat, postes de police, prisons, départements de la police, camps des forces de sécurité, etc.).

b) Règlement de toutes les plaintes concernant des cas de torture déposées ces dernières années auprès des parquets.

c) Engagement de poursuites judiciaires contre les responsables de tortures.

17. La Fédération internationale des droits de l'homme invite la Commission des droits de l'homme à examiner attentivement les conclusions de l'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme qui lui est affiliée et à prendre toutes les mesures susceptibles de contribuer à faire disparaître la torture en Egypte. Enfin, la Fédération prie respectueusement le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture de se pencher sur la question de la torture en Egypte.

-----